

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 11 février 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 février 2014**

**2014 DA 1** Modalités de lancement et d'attribution et autorisation de signature du marché de location de matériel événementiel et prestations associées pour la Ville de Paris.

**Mme Camille MONTACIE, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de l'appel d'offre ouvert concernant le marché de location de matériel événementiel et prestations associées pour la Ville de Paris pour une durée de 24 mois fermes reconductible une fois maximum ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement et d'attribution de l'appel d'offres ouvert concernant le marché de location de matériel événementiel et prestations associées pour la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés le cahier des clauses administratives particulières, l'acte d'engagement et le règlement de consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché de location de matériel événementiel et prestations associées pour la Ville de Paris, pour une durée de 24 mois reconductible une fois maximum.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article

53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris et ses budgets annexes, ainsi que les états spéciaux des mairies d'arrondissement, sur les comptes natures 60632, 6135, 6232 et 6233, chapitre 011, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, sous réserve de décision de financement.

Article 5 : Le Maire de Paris, est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, pour un montant minimum de 650 000 € HT et pour un montant maximum de 2 500 000 € HT sur une période de 24 mois fermes reconductible une fois au maximum.